

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N° 245

R.G. n° 14/04955

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE DIX JUILLET DEUX MILLE QUATORZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Jean-Michel PERMINGEAT, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur
Centre hospitalier de Gonesse
BP 30071
95503 GONESSE CEDEX
comparant, assisté de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

APPELANT

ET :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**
25, rue Bernard Février
BP 30071
95503 GONESSE CEDEX

**MONSIEUR LE PREFET DU VAL D'OISE
AGENCE REG. DE SANTE D'ILE DE FRANCE**
Délégation territoriale du Val d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch BP 90130
95037 CERGY PONTOISE CEDEX

**INTIMES : non comparants
ET COMME PARTIE JOINTE :**
**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 4 juillet 2014 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : **10 JUL 2014**
à :

Me SOULARD
HOP DE GONESSE
PREFET VAL D'OISE
PARQUET GENERAL

Vu le recours formé le 24 juin 2014, et reçu le 30 juin 2014, par lettre simple par ; contre l'ordonnance rendue et notifiée le 23 juin 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise, qui a ordonné le maintien de son hospitalisation complète sans consentement.

Après avoir à l'audience du 4 juillet 2014, tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats et sans opposition de sa part, entendu ainsi que son avocat, Maitre Gaëlle SOULARD, et constaté l'absence du directeur de l'établissement public de santé, régulièrement convoqué par le greffe, la procédure ayant été visée par le ministère public le 3 juillet 2014;

conteste les motifs de son hospitalisation et nous remet un courrier relatant son histoire et ses difficultés.

Me SOULARD soulève l'irrégularité de la procédure, résultant de l'absence de décision de réintégration et de l'absence de certificat médical des 24 et 72 heures.

SUR CE

Rappel des faits

a été admis en soins psychiatriques sans consentement au centre hospitalier de Gonesse par arrêté du préfet du Val d'Oise du 23 décembre 2008, en raison des troubles de comportement qu'il présentait, de menaces avec arme blanche à l'encontre d'un médecin, et d'un délire systématique.

Cette mesure a été maintenue par arrêté du 18 avril 2014.

Par un nouvel arrêté du 2 juin 2014, a fait l'objet d'un programme de soins à compter de cette date, sous la forme d'une permission de sortie du 6 au 10 juin 2014 pour se rendre chez sa tante au BLANC MESNIL. Le certificat médical précisait qu'à compter du 10 juin, devra réintégrer le service à temps complet.

Le juge des libertés a été saisi pour apprécier la régularité de cette mesure et a rendu la décision déferée.

Décision

Il appartient au juge des libertés et de la détention d'apprécier la régularité de la procédure et le bien fondé de la mesure.

En application de l'article L 3216-1 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement peut être prise en charge, soit sous forme d'une hospitalisation complète, soit sous toute autre forme, dans le cadre d'un programme de soins.

Le patient pris en charge en hospitalisation complète peut faire l'objet d'un programme de soins établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

Si le médecin qui participe à la prise en charge de la personne dans le cadre d'un programme de soins constate qu'il n'est plus possible de dispenser les soins nécessaires à son état, notamment du fait du comportement de la personne, il doit transmettre au directeur de l'établissement un certificat médical circonstancié.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'hospitalisation complète et le programme de soins constituent deux modalités différentes des soins psychiatriques sans consentement ; qu'elles ne peuvent être prononcées qu'au vu d'un certificat médical ; que le programme de soins constitue une prise en charge psychiatrique spécifique et autonome et non une simple modalité d'une hospitalisation complète ; qu'enfin, l'atteinte aux libertés individuelles constituée par la réintégration en hospitalisation complète ne peut être prononcée qu'en respectant les exigences prévues par la loi, dans les mêmes conditions qu'une hospitalisation initiale.

En l'espèce, l'arrêté du 2 juin 2014 a prévu que : sera pris en charge à compter du 2 juin 2014 au vu du programme de soins joint au certificat médical du 2 juin 2014, qui prévoyait une permission de sortie du 6 juin 2014 au matin au 10 juin 2014 au soir, et, à l'issue de cette permission, une réintégration du service à temps complet. En fait, cette décision, contrairement aux exigences légales ci-dessus rappelées, comporte à la fois placement en programme de soins et réintégration en hospitalisation complète.

En conséquence, aucun certificat médical circonstancié n'a été établi et aucune décision de réintégration en hospitalisation complète n'a été prononcée. Aucun certificat médical n'a été établi au terme des 24 heures et soixante douze heures suivant l'admission, et seul figure au dossier l'avis motivé établi le 18 juin 2014 par le Dr TAIEB en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention.

Les irrégularités constatées ont nécessairement pour effet de porter atteinte aux droits de la personne, privée à la fois d'examen médicaux établissant la nécessité de son hospitalisation complète et de la connaissance des motifs de celle-ci.

En conséquence, il y a lieu de lever la mesure d'hospitalisation complète.

Au vu des pièces produites, et notamment du certificat médical établi le 18 juin 2014 par le Dr TAIEB, il apparaît que le patient est atteint d'une schizophrénie paranoïde évoluant depuis de nombreuses années ; le médecin constate la persistance des troubles de la pensée et une discordance idéo affective, mais une amélioration de l'humeur et du contact, ainsi qu'un comportement adapté. Il relève également que le patient a réintégré le service à temps complet, à l'issue du séjour chez sa tante qui s'est bien passé.

Ces éléments établissent la nécessité de la poursuite de soins.

Il y a lieu de dire que la mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures, afin d'établir le cas échéant un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en chambre du conseil, par décision contradictoire,

Donnons mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de

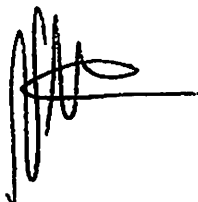
Disons que cette décision prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de la mise en place d'un programme de soins.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Jean-Michel PERMINGEAT, président
Vincent MAILHE, faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

